

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil33
 en exercice :33
 présents29
 présents par procuration4
 absent0
 absent excusé0

OBJET :

Prolongation du
 conventionnement de logements
 communaux avec l'Etat

Le 29 septembre 2022, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 23 septembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. En raison du contexte sanitaire, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

PRESENTS : M.Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M.Verna, Mme Jason, MM.Naudet, About, Dachez, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Corceiro, Heubert, Bekare, Amédéo, Duranteau, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION Mme Mary à M. Le Maire, , M. Desrivières à M. Naudet, M. Delaroche à M. Corceiro, M. Zakaria à M. Poisson

ABSENT EXCUSE :

SECRETAIRE : M. Thevenot

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), et notamment son article 55 relatif au nombre de logements sociaux par commune,

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS,

VU les conventions à loyer social ou très social conclu avec l'Etat pour plusieurs logements de la Ville, dont la liste est présentée en annexe,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de plusieurs logements situés sur son domaine privé, dont elle consent la location à des particuliers,

CONSIDERANT qu'une partie de ces logements a fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat, par le biais de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), afin qu'ils puissent bénéficier d'un loyer à niveau social ou très social et ainsi être pris en compte dans le calcul du nombre de logements sociaux dont dispose la Ville, dans le cadre de ses obligations posées par l'article 55 de la loi SRU, modifiée par la loi 3DS,

CONSIDERANT que ce conventionnement est, en principe, conclu pour une durée de 6 ans, prorogeable par avenant par périodes successives de 3 ans,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le maintien et la poursuite de ces conventionnements, nécessaires à la Ville dans le cadre de ses obligations en matière de logements sociaux,

VU la liste des logements conventionnés ci-annexée,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 septembre 2022,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220929-DEL2022092918-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2022

G H.

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches auprès des services compétents de l'Etat pour obtenir la prolongation des conventionnements existants (uniquement pour les logements déjà conventionnés présentés en annexe),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants de prolongation aux conventions de loyer à niveau social ou très social correspondant existantes (uniquement pour les logements déjà conventionnés présentés en annexe), ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire,


Christian THEVENOT

Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

05 OCT. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Mis en ligne et/ou notifié le :

06 OCT. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.